

Projet de règlement grand-ducal
relatif à la promotion de véhicules de transport routier
propres et économes en énergie.

Avis du Conseil d'Etat

(3 mai 2011)

Par dépêche du 23 février 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Y étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ainsi qu'un tableau de concordance.

Par dépêche du 26 avril 2011, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis indiquent comme base légale la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics alors qu'aucune disposition spécifique de cette loi ne prévoit pour la matière visée de mesures d'exécution. Le Conseil d'Etat estime qu'au regard de l'article 36 de la Constitution, qui confère au Grand-Duc un pouvoir spontané à prendre des règlements d'exécution, cette loi pourrait suffire comme base légale, dans la mesure où aucune matière réservée n'est touchée par les dispositions du projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat, à la lecture des considérants de la directive 2009/33/CE précitée que le texte sous revue vise à transposer, considère cependant que l'objectif du projet de règlement sous avis s'inscrit plutôt dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, mais uniquement en ce qui concerne la réglementation des marchés publics en matière de transport routier.

Par ailleurs, l'article 11 de la loi modifiée précitée du 25 juin 2009 prévoit que lors d'adjudications, des critères environnementaux peuvent être pris en considération. Or, l'alinéa 2 du paragraphe 2 dudit article prévoit que l'adjudicateur est libre d'appliquer ces critères ou non. Ceci est en contradiction avec les dispositions de la directive précitée qui obligent, à partir du 4 décembre 2010, le pouvoir adjudicateur de prendre en considération ces critères. Il y aurait dès lors lieu d'aligner les dispositions de la loi modifiée précitée du 25 juin 2009 avec celles résultant de la directive à transposer.

Le règlement grand-ducal sous revue a pour objet de rendre obligatoire l'inclusion des coûts de la consommation d'énergie, des émissions de CO₂ et des émissions de polluants dans les critères d'attribution lors de l'achat de véhicules destinés à des services de transport public. Ces coûts liés à la consommation d'énergie, aux émissions de CO₂ et aux émissions polluantes devront tenir compte de toute la durée de vie du véhicule faisant l'objet du marché.

A long terme, le résultat escompté au niveau européen est d'influencer le marché des véhicules standardisés produits dans les plus grandes quantités, tels les voitures particulières, les bus, les cars ou les poids lourds, en garantissant un niveau de demande de véhicules de transport routier propres et économes en énergie qui soit suffisamment important pour encourager les fabricants et l'industrie à investir et à poursuivre le développement de véhicules à faibles consommation d'énergie, émissions de CO₂ et émissions de polluants.

Examen des articles

Quant au premier visa, il y a lieu d'écrire:

« Vu la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics; ».

Le quatrième visa (cinquième selon le Conseil d'Etat) relatif à l'avis de la Chambre de commerce est à adapter, puisqu'il a été reçu entretemps. Quant à la rédaction, il y a lieu d'écrire métiers et commerce avec une lettre minuscule.

Le Conseil d'Etat note que, contrairement à l'indication figurant au tableau de concordance, l'alinéa 2 de l'article 2 transpose les exemptions prévues à l'article 2 de la directive 2009/33/CE précitée.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que l'article ayant trait à la formule exécutoire fait défaut. Il y a lieu de compléter le texte du projet de règlement grand-ducal par un article 5 nouveau qui se lira comme suit:

« **Art. 5.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder